

Mercredi (après-midi) 27 janvier 2016

Interpellations de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

66 2015.RRGR.391 Interpellation 123-2015 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Bénéfice des activités médicales privées des médecins de l'Hôpital de l'Ile

N° de l'intervention: 123-2015
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 07.04.2015
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
(porte-parole)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 1320/2015 du 11 novembre 2015
Direction: SAP

Bénéfice des activités médicales privées des médecins de l'Hôpital de l'Ile

Le règlement sur les activités médicales privées à l'Hôpital de l'Ile prévoit que les honoraires perçus par les collaborateurs et collaboratrices pour une activité médicale privée sont versés dans un pool. En qualité de représentants de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile, le président de la direction et le directeur médical concluent un contrat écrit avec le médecin au sujet de ses activités médicales privées (art. 8 du règlement [trad.]).

Selon l'article 14, alinéa 1 de ce règlement, les honoraires versés en contrepartie d'une activité médicale privée dans le domaine hospitalier sont attribués au pool de l'unité d'organisation médicale concernée. Selon l'article 15, alinéa 1, les coûts d'infrastructure, de biens, services et marchandises ainsi que les coûts de personnel induits par l'activité médicale privée sont couverts par les fonds du pool.

La répartition du solde des honoraires après déduction de cet acompte ressortit aux médecins sous contrat de l'unité d'organisation médicale concernée (art. 16, al. 1). Les critères d'attribution de ces fonds sont selon l'article 17 la qualification médicale, l'activité dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, les fonctions dirigeantes, les prestations ayant valu les honoraires, les vacances et l'impossibilité de travailler (maladie, accident, service militaire).

Il y a des raisons de supposer que ce règlement n'est pas appliqué dans son intégralité dans toutes les cliniques de l'Hôpital de l'Ile. Plus précisément, il y a des raisons de penser qu'il existe des fonds secrets qui ne sont pas gérés de manière conforme au règlement régissant les activités médicales privées et que la comptabilité n'est pas contrôlée par l'organe de révision.

De plus, il n'est manifestement pas si certain que les médecins en charge décident de manière consensuelle comment répartir ces fonds entre eux, comme le prévoirait le règlement. D'ailleurs, certains collaborateurs et collaboratrices touchent apparemment des contributions du pool plus élevées que leur salaire de base.

Dès lors, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif peut-il confirmer que les cliniques de l'Hôpital de l'Ile respectent le règlement sur les activités médicales privées (en vigueur depuis le 1.1.2010), en particulier les articles 8 et 16 à 19 ?
2. Peut-il confirmer que l'organe de révision de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile contrôle chaque année les pools ou comptes (règlement, art. 29, al. 1) ?
3. Quels sont les montants versés chaque année dans le pool résultant d'activités médicales exercées au bénéfice de patients couverts par une assurance privée ou semi-privée ?
4. Quels montants sont prélevés chaque année sur les pools et répartis entre les collaborateurs et collaboratrices ?
5. Quelle part de ces fonds est affectée à l'amélioration des salaires de base et quelle part à la formation et à la formation continue ?

6. Est-il vrai que certains collaborateurs ou collaboratrices touchent des montants plus élevés que leur salaire de base en provenance du pool ?

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient de préciser avant toute chose que les contrats conclus entre un hôpital et son corps médical concernant l'activité privée relèvent du secteur de l'assurance complémentaire et par conséquent du droit privé. Ils sont dès lors de la compétence de la direction. La loi sur les soins hospitaliers (LSH) ne contient pas de disposition sur leur contenu et n'attribue pas de tâche de surveillance au canton dans ce domaine.

Le Conseil-exécutif se fonde sur les informations fournies par la direction de l'Hôpital de l'Île pour répondre aux questions posées dans l'interpellation.

Question 1

Tous les médecins agréés ont conclu un contrat écrit avec les représentants de l'hôpital conformément à l'article 8 du règlement. Il revient aux responsables des unités d'organisation de régler les détails de la répartition des fonds avec les médecins, selon les articles 16 à 19, par voie de consensus. S'ils ne parviennent pas à s'entendre ou qu'un médecin s'oppose à la procédure, il y a lieu de suivre les voies de recours prévues par le règlement. Pour ce qui est des assurances sociales, les honoraires sont soumis aux dispositions usuelles. Le gouvernement peut confirmer que le règlement est respecté sur tous ces points.

Question 2

Les pools d'honoraires sont contrôlés chaque année par l'organe de révision, comme tous les comptes de la Fondation de l'Hôpital de l'Île.

Question 3

Les chiffres 2014 se présentent comme suit :

Produits des honoraires	46 000 000 francs
- taxe d'infrastructure	8 000 000 francs
+ participation aux recettes	10 000 000 francs
- contribution aux fonds scientifiques	8 000 000 francs
= charges des honoraires	40 000 000 francs

Question 4

Une taxe de 20 pour cent est prélevée par l'Hôpital de l'Île pour couvrir ses charges d'infrastructure. Un montant de 8 millions de francs a par ailleurs alimenté les fonds scientifiques en 2014. Le solde (environ 40 mio de francs) a été réparti entre les médecins, qui sont assujettis aux charges sociales.

Question 5

Les honoraires des pools ne sont utilisés ni pour mettre en œuvre les mesures salariales adoptées annuellement par le conseil d'administration, ni pour payer des formations et formations continues, exception faite de celles qui sont financées par les fonds scientifiques des cliniques.

Question 6

Il est vrai que quelques collaborateurs ou collaboratrices touchent des honoraires plus élevés que leur salaire de base.

